

VD_GERICHTE PE17.021185 vom 22. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.021185

FR: VD_GERICHTE PE17.021185 du 22 mai 2018

IT: VD_GERICHTE PE17.021185 del 22 maggio 2018

Erwägungen

E. 4

L'appelant sollicite la rectification du chiffre du dispositif relatif à son expulsion. Il demande que son expulsion du territoire suisse soit prononcée pour une durée de 10 (dix) ans, et non pas de « 10 (vingt) » ans.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 83 al. 1 CPP, l'autorité pénale qui a rendu un prononcé dont le dispositif est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qui est en contradiction avec l'exposé des motifs, l'explique ou le rectifie à la demande d'une partie ou d'office. Cette disposition ne vise pas à permettre le réexamen matériel d'une décision, mais sa clarification, respectivement la correction d'erreurs manifestes. Tel est le cas lorsqu'il ressort indubitablement de la lecture du texte de la décision que ce que le tribunal voulait prononcer ou ordonner ne correspond pas à ce qu'il a effectivement prononcé ou ordonné (TF

- 17 - 6B_13/2016 du 23 janvier 2017 consid. 2.1). En d'autres termes, il doit s'agir d'une erreur dans l'expression de la volonté du tribunal et non dans formation de sa volonté. Une décision qui a été prononcée comme cela avait été voulu, mais qui se fonde sur une constatation inexacte de l'état de fait ou sur une erreur juridique, ne peut pas être rectifiée par le biais de la procédure prévue par l'art. 83 CPP (ATF 142 IV 281 consid. 1.3, JdT 2017 IV 116 et les références citées).

E. 4.2

En l'espèce, il est manifeste qu'une erreur de plume s'est glissée dans le dispositif reproduit dans le jugement de première instance motivé. Le premier juge n'aurait du reste pas pu modifier le dispositif initialement notifié aux parties. Quand bien même la demande de rectification aurait dû être adressée au premier juge, il se justifie, par économie de procédure, de rectifier le chiffre IV du dispositif du jugement attaqué en ce sens que l'expulsion de l'appelant du territoire suisse est prononcée pour une durée de 10 (dix) ans.

E. 5

La détention subie par W. _____ depuis sa mise en détention pour des motifs de sûreté le 8 juillet 2018 doit en outre être déduite de la peine privative de liberté (art. 51 CP). Par ailleurs, vu les risques de fuite et de récidive élevés qu'il présente (art. 221 al. 1 let. a et c CPP), le maintien en détention sera ordonné. En effet, dans l'hypothèse d'une libération, l'appelant entrera assurément dans la clandestinité pour se soustraire au solde de sa peine ou à son expulsion. Au vu de ses antécédents, une récidive est par ailleurs programmée.

E. 6

En définitive, l'appel doit être très partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants. Selon la liste d'opérations produite, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 2'017 fr. 55, TVA et débours inclus, sera allouée au défenseur d'office de W._____. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 4'457 fr. 55, constitués en l'espèce de l'émolument du jugement, par

- 18 - 1'720 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), de l'ordonnance du 6 juillet 2018, par 720 fr., et de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 2'017 fr. 55, seront mis pour quatre cinquièmes, soit par 3'566 fr. 05, à la charge de l'appelant, qui succombe dans une large mesure (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.